



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur l'élaboration  
du plan de prévention des risques miniers (PPRM)  
de la commune de La Bouilladisse (13)**

**n° : F-093-19-P-0102**

Décision n° F-093-19-P-0102 en date du 17 octobre 2019

**Décision du 17 octobre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-19-P-0102 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers de la commune de La Bouilladisse (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône le 19 août 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) à élaborer :**

- qui porte sur la commune de La Bouilladisse (13) située dans le bassin de lignite de Provence (localisé entre Aix-en-Provence et Marseille), où l'exploitation minière de lignite a laissé d'importants vides pouvant provoquer des mouvements de terrain et des désordres en surface,
- qui repose sur un important travail de collecte d'informations ayant abouti à une cartographie des aléas miniers résiduels, qui permet d'élaborer le PPRM à partir de la meilleure connaissance disponible sur les aléas miniers (lignite) et sur les aléas liés aux carrières souterraines (pierre à ciment),
- qui conduit à interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les zones exposées à un aléa qualifié de « trop préjudiciable », qu'elles soient urbanisées ou non, à restreindre et encadrer les possibilités d'urbanisation dans les zones non urbanisées exposées à un aléa qualifié de « moins préjudiciable », et à admettre sous condition l'urbanisation dans les zones exposées à un aléa qualifié de « affaissement minier à caractère souple de niveau faible intensité très limitée »,
- qui ne projette pas de prescrire de travaux ni d'aménagement pour la réduction de l'aléa,
- étant souligné que le plan local d'urbanisme intègre déjà un porter à connaissance minier du 3 août 2017 ainsi que le risque relatif aux carrières souterraines ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- La Bouilladisse, commune de 1 271 ha, est passée de 2 231 habitants en 1975 à 6 135 en 2016, soit une progression de plus de 175 %, étant souligné que ce taux est en baisse puisqu'il a été de 0,5 % par an entre 2011 (5 997 habitants) et 2016,
- 977 habitants étant exposés aux aléas et 280 en zone inconstructible,
- les effets positifs du PPRM qui encadrera le bâti et la constructibilité en fonction de la présence ou non d'aléa,
- en présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et d'éléments de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique (réservoir de biodiversité, corridors écologiques, espace de mobilité de cours d'eau, plans d'eau, zones humides et zones rivulaires), et à proximité de sites Natura 2000 (ZSC et ZPS), de ZNIEFF de type I, et d'autres éléments de la trame verte et bleue (cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique),
- les effets positifs du PPRM qui rendra inconstructibles 1,3 ha de superficies à enjeux liés à la présence de milieux naturels inventoriés ou protégés, sur une superficie totale de 102,6 ha de zones urbanisées ou urbanisables ayant de tels enjeux,
- les effets négatifs indirects du PPRM en termes d'urbanisation induite, qui peuvent se produire sur les zones urbanisées ou urbanisables présentant les enjeux de milieux naturels inventoriés ou protégés mais non rendues inconstructibles par le PPRM, ce qui représente 101,3 ha de la commune, mais étant précisé que les secteurs devenant inconstructibles dans les zones sans enjeux de milieux naturels inventoriés ou protégés représentent 8,3 ha alors que les secteurs constructibles sans enjeu de ce type sont largement dimensionnés (168,6 ha), ce qui devrait permettre d'organiser les reports d'urbanisation hors de ces zones,
- l'absence d'autre effet identifié sur les zones présentant un enjeu environnemental ;

**Concluant que,**

- au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de La Bouilladisse (13) à élaborer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers de la commune de La Bouilladisse (13), n° F-093-19-P-0102, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 17 octobre 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la formation d'autorité environnementale  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.